

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
au nom de la commune

Dossier n° PD 78239 26 00003

Déposé le : **10/06/2026**

Affiché le : **11/06/2026**

Arrêté n° : 2026-0038

Adresse du terrain :

11 rue Jules Ferry

78520 Follainville-Dennemont

Référence(s) cadastrale(s) : **AK282**

Par : **Frédéric LAMBERT**

11 Rue Jules Ferry

78520 Follainville-Dennemont

Pour : **La grange actuelle mesure 14 mètres de long, sur 5,50 mètres de large. La partie de grange fermée par le mur intérieur existant (photo 5), sur 8 mètres de long (partie droite sur la photo 1), sera restaurée : réfection toiture et rejointoyage à la chaux. La démolition (partie gauche de la grange sur la photo 1) concernera uniquement le mur de façade donnant sur le jardin, sur 6 mètres de long, ainsi que le mur retour sur uniquement 2 mètres. Le reste des murs de cette partie de grange seront conservés (mur donnant sur le jardin voisin et mur donnant sur l'impasse Baudin), puisqu'ils constituent le mur d'enceinte de la parcelle, et seront restaurés (rejointoyage à la chaux).**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la demande de Permis de démolir décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine, relatifs à la protection des monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 07 août 2026 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions :

- ***Le projet de démolition concerne une grange ancienne située dans le centre-historique du bourg et participant à l'authenticité rurale des abords du monument historique. Vu l'état ruiné du bâtiment et les fissures majeures apparentes, la démolition de la partie déclarée est accordée. Toutefois, toute reconstruction devra se faire selon les techniques d'authenticité de l'architecture rurale ; c'est pourquoi il est prescrit le maintien sur sites des pierres issues de la démolition.***

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Les terres provenant des fouilles ou gravats issus des démolitions des constructions existantes ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge agréée.

Article 3 : En application de l'article R. 452-1 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle il a reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 28/08/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 27/08/2026

Le Maire,

Samuel BOUREILLE